

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire
Séance du 17 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la CCVE, Parvis des Communautés à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (91610), sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n° 09-2026 : 51 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n° 10-2026 : 50 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n° 11-2026 : 50 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n° 12-2026 : 49 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n° 13-2026 à n° 15-2026 : 51 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n° 16-2026 à n° 17-2026 : 50 votants,

Nombre de votants pour les délibérations n° 18-2026 à n° 22-2026 : 51 votants,

Présents :

AUVERNAUX : /

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : Patrick IMBERT, Jacques MIONE, Marc NICOL, Michel TERRIER, Dominique TREHARD, Claudine TURON,

BAULNE : Xavier GUILBERT,

CERNY : Marie-Claire CHAMBARET, François LACOMME, Alain VUITRY,

CHAMPCUEIL : Sandrine JACQUET (*sortie durant les délibérations n° 11-2026 et n° 12-2026*), Nathalie MOURLAN, François PLANTE (*arrivé pour le vote de la délibération n° 09-2026*),

CHEVANNES : Sami BEN OUADA,

D'HUISSON-LONGUEVILLE : Jean-Christophe HARDY, Edith VINO,

ÉCHARCON : Gérard RASSIER,

FONTENAY-LE-VICOMTE : Valérie MICK RIVES,

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : Gilles LE PAGE,

ITTEVILLE : Laëtitia COLONNA DE LECA CRISTINACCE, Françoise GUILLARD, Yoann MARFA-ANGLADA, François PAROLINI (*sorti durant la délibération 12-2026*),

LA FERTE ALAIS : Hervé FRANEL,

LEUDEVILLE : Marie-Agnès FAIX,

MENNECY : Anne-Marie DOUGNIAUX, Xavier DUGOIN, Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT (*sorti durant les délibérations n° 16-2026 à n° 17-2026*), Marie-José PERRET, Annie PIOFFET, Patrick POLVERELLI, Jouda PRAT, Jean-Paul REYNAUD,

NAINVILLE-LES-ROCHES : Frédéric MOURET,

ORMOY : Jacques GOMBAULT, Maria Alexandra GONCALVES,

ORVEAU : Philippe DAMIOT,

SAINT-VRAIN : Corinne CORDIER,

VAYRES-SUR-ESSONNE : /

VERT-LE-GRAND : Jean-Claude QUINTARD,

VERT-LE-PETIT : Vincent BERNIER, Laurence BUDELOT, Jean-Michel LEMOINE.

Pouvoirs :

Dora ANNABI donne pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX,
Jocelyne BOITON donne pouvoir à Xavier GUILBERT,
Christian DUPRE donne pouvoir à Corinne CORDIER,
Claude GARRO donne pouvoir à Jean-Paul REYNAUD,
Wilfrid HILGENGA donne pouvoir à Xavier DUGOIN,
Jean-Pierre LECOMTE donne pouvoir à Marie-Agnès FAIX,
Alain LE QUELLEC donne pouvoir à Marie-José PERRET,
Mariannick MORVAN donne pouvoir à Laurence BUDELOT,
Nicole PRIGENT donne pouvoir à Jean-Claude QUINTARD,

Absents :

CHEVANNES : Marie FERNANDES-BOUDOT,
ITTEVILLE : Alexandre SPADA,
LA FERTE-ALAIS : Laure CHENU,
SAINT-VRAIN : Louis LANGLET,

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 09-2026 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCoT-AEC du Val d'Essonne.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification territoriale à l'échelle intercommunale.

Suite à l'approbation du bilan d'un premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en avril 2018, le Conseil communautaire du 25 septembre 2018 a prescrit, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration d'un nouveau SCoT sur l'ensemble du territoire et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Parallèlement, dans la continuité de l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2016 et de la parution, le 17 juin 2020, des ordonnances sur la modernisation des SCoT et la rationalisation de la hiérarchie des normes liées à la loi ELAN du 23 novembre 2018, la Communauté de communes a prescrit l'intégration du PCAET réglementaire au SCoT en cours d'élaboration lors du Conseil communautaire du 8 décembre 2020.

Ces ordonnances réaffirment le rôle intégrateur du SCoT. Elles prévoient la possibilité de faire des SCoT valant PCAET dit SCoT-AEC, permettent aux élus du bloc local de coordonner l'ensemble des politiques publiques de leur territoire, d'identifier les leviers de développement économique en y intégrant l'aménagement commercial et l'agriculture, tout en prévoyant les logements, les équipements, la mobilité nécessaire à leurs concitoyens. Elles permettent en amont d'intégrer la stratégie de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique dans le projet de territoire.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT-AEC du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux, sont :

- **En matière d'aménagement et d'attractivité du territoire**

- ✓ Repenser l'armature urbaine du territoire en redéfinissant pour chaque polarité leurs rôles et leurs développements,
- ✓ Permettre une traduction spatiale et foncière des besoins du territoire du SCoT-AEC, qui privilégie une complémentarité et un équilibre entre ces besoins, tout particulièrement en termes d'accueil et d'attractivité, d'évolution des usages et des pratiques des habitants, tout en prenant en compte la valorisation / préservation des espaces ruraux et ressources locales,
- ✓ Travailler sur l'accès aux équipements et services, notamment au Sud du territoire et en particulier sur l'accès aux soins, dans un contexte de population vieillissante,
- ✓ Déployer le schéma territorial d'aménagement numérique départemental (SDTAN) dans le cadre des compétences du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique, ainsi que le Plan Numérique Intercommunal (PNI) à l'échelle du Val d'Essonne,
- ✓ Fixer les grands axes d'une politique de l'habitat au regard notamment d'une offre diversifiée et de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et l'évolution de la desserte en transport collectif.

- **En matière de développement économique et commercial**

- ✓ Inscrire le projet de SCoT-AEC dans une vision stratégique sur le développement économique du territoire (activités, emploi, commerce, tourisme),
- ✓ Inscrire le projet de SCoT-AEC dans une ambition forte sur l'orientation du développement commercial du territoire.

- **En matière de mobilité et de transport**

- ✓ Définir des orientations d'aménagement tenant compte des mutations à venir. Celles-ci doivent amener à définir une politique globale des déplacements, intégrée aux autres politiques urbaines et tenant compte des engagements déjà pris par le territoire.

- **En matière d'environnement et de cadre de vie**

- ✓ Analyser finement la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers pour définir des objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et dans ce cadre, analyser le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis,
- ✓ Définir le projet de SCoT-AEC dans une orientation forte de restauration de la qualité des milieux et de poursuite de la préservation des milieux humides,
- ✓ Inscrire le SCoT-AEC dans l'ambition poursuivie par le PCAET en termes de maîtrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air,
- ✓ Inscrire le projet de SCoT-AEC dans une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de réduction de la vulnérabilité du territoire, tout particulièrement face au risque inondation,
- ✓ Prendre en compte les enjeux liés aux risques technologiques.

- **En matière de mise en œuvre du SCoT-AEC**

- ✓ Redéfinir les moyens à mettre en place pour la mise en place effective d'un suivi stratégique du SCoT-AEC à l'échelle du bloc local

Les objectifs de la révision du SCoT-AEC concourent notamment à atténuer les effets du changement climatique, de combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Pour tendre vers ces objectifs, il s'agira de décliner une stratégie visant aux finalités suivantes : préservation de la qualité de l'air, lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (réduction de la vulnérabilité du territoire, tout particulièrement face au

risque d'inondation), réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les modalités de concertation suivantes ont été définies par délibération du 8 décembre 2020 :

- ✓ Mise à disposition du public d'éléments de contenu au fur et à mesure de leur validation (restitution des séminaires ou ateliers de la concertation, documents de travail relatifs au bilan du SCOT 2008, synthèse du diagnostic du territoire, orientations du Projet d'Aménagement Stratégique, grands objectifs du DOO) au siège de la CCVE aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- ✓ Information du public par la publication d'articles sur le site de la CCVE,
- ✓ Mise à disposition du public « d'une boîte à idées » par support physique ou télématique (site internet) ;
- ✓ Réunions publiques et rencontres avec les habitants en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision, et notamment au travers d'ateliers thématiques pour représenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions ;
- ✓ Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socio-économiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du SCOT-PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du SCOT-PCAET.

L'ensemble des moyens de concertation annoncés dans la délibération du 8 décembre 2020 ont été mis en œuvre et complétés durant l'élaboration du projet de SCOT-AEC.

En complément, les moyens de concertation suivants ont été mis en place :

- À destination des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres partenaires :
 - Réunions d'échanges tout au long de la démarche,
 - Possibilité ouverte à ces partenaires de remettre remarques et suggestions.
- À destination des habitants :
 - Information et possibilité ouverte de transmettre des propositions via l'adresse mail dédiée ou en écrivant à la CCVE (Parvis des Communautés – BP 29 - 91610 Ballancourt-sur-Essonne),
 - La mise en place d'une concertation citoyenne, en faisant appel à un prestataire compétent en la matière (bureau d'études Ecodem pour l'animation de la concertation),
 - A l'issue de cette concertation citoyenne, la mise à disposition d'un livre blanc rassemblant 294 contributions et une restitution par les élus sous forme de Facebook live ouvert à tous,
 - Registre de propositions ouvert au siège de la CCVE tout au long de l'élaboration,
 - Information via le site internet : valessonne.com,
 - Information via une exposition itinérante sur l'ensemble des communes,
 - Communication d'informations via le magazine intercommunal.
- À destination des élus locaux :
 - Information sur l'avancement et échanges avec les Maires et élus locaux lors des commissions dédiées, réunions des maires, bureaux communautaires dédiés au SCOT-AEC, conseils communautaires dédiés au SCOT-AEC,

- Organisation d'ateliers, Conférence des Maires et réunions sur l'avancement et arbitrages avec les élus municipaux,
- Information sur l'avancement et recueil d'avis sur les documents en version format de travail par mail.

Le bilan complet contenant le détail de l'ensemble des actions déployées pour la concertation se trouve en annexe de la présente délibération.

Cette concertation a permis d'enrichir les réflexions des élus tout au long de la démarche.

L'ensemble de ces actions réalisées contribue à un bilan favorable de la concertation du SCoT-AEC du Val d'Essonne.

Le projet du SCoT-AEC de la CCVE est composé, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme issues de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020, des pièces suivantes :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- les annexes suivantes :
 - l'état initial de l'environnement (EIE),
 - le diagnostic stratégique (DS),
 - le diagnostic spécifique au volet Air-Energie-Climat,
 - l'évaluation environnementale (EE),
 - la justification des choix retenus et analyse de la consommation foncière,
 - le programme d'actions Climat Air Energie territorial (PCAET),
 - le Bilan des Emissions de Gaz à effet de Serres – résultats finaux et plan de transition (BEGES),
 - le plan d'action de la qualité de l'air (PAQA),
 - le résumé non technique (RNT),
 - le bilan de la concertation.

Le rapport d'enquête publique est présenté en annexe à la présente délibération.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu le 23 juin 2023, comporte trois axes majeurs :

- Axe 1 : Maintenir le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire,
- Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant sur les ressources locales et en structurant les filières d'innovation,
- Axe 3 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique.

Le DOO comprend le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) et il est articulé autour de trois axes, déclinés en 11 orientations pour lesquelles plusieurs objectifs ont été définis :

Axe 1 : Maintenir le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire

Orientation 1 : Affirmer la place du territoire dans l'espace régional

Objectif 1.1 : Affirmer la place du territoire dans l'espace régional

Orientation 2 : Une armature urbaine cohérente support d'une urbanisation structurée et organisée

Objectif 2.1 : Affirmer le rôle stratégique des pôles urbains structurants

Objectif 2.2 : Affirmer le développement des pôles de proximité

Objectif 2.3 : Conforter et développer les communes relais

Objectif 2.4 : Intégrer l'ensemble des autres communes à la dynamique de développement

Objectif 2.5 : Maîtriser le développement des hameaux

Orientation 3 : Rendre possible les grands projets d'équipement et de services

Objectif 3.1 : Conforter et renforcer les équipements majeurs du territoire

Objectif 3.2 : Assurer les infrastructures et équipements dédiés à l'information et à la communication

Orientation 4 : Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements

Objectif 4.1 : Développer des transports collectifs performants

Objectif 4.2 : Promouvoir un usage raisonné de la voiture et développer les modes actifs

Objectif 4.3 : Instaurer la culture de la mobilité durable et décarbonée

Orientation 5 : Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat

Objectif 5.1 : Prioriser le renouvellement urbain

Objectif 5.2 : Recentrer les extensions de chaque commune

Objectif 5.3 : Rechercher une optimisation de l'occupation foncière

Objectif 5.4 : Maintenir des coupures d'urbanisation

Objectif 5.5 : Encadrer le développement résidentiel

Objectif 5.6 : Consolider la politique foncière engagée

Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant sur les ressources locales et en structurant les filières d'innovation

Orientation 1 : Favoriser un développement économique en valorisant les atouts locaux

Objectif 1.1 : Favoriser le développement de l'emploi et des compétences

Objectif 1.2 : Favoriser le développement des filières

Objectif 1.3 : Orientations relatives à l'offre foncière économique

Orientation 2 : Maintenir l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territoriale

Objectif 2.1 : Maintenir et renforcer le commerce de proximité [moins de 300 m² de surface de vente]

Objectif 2.2 : Sectoriser le commerce d'importance [plus de 300 m² de surface de vente]

Objectif 2.3 : Améliorer la qualité des pôles commerciaux

Objectif 2.4 : Encadrer l'implantation d'activités de logistique commerciale

Orientation 3 : Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire

Objectif 3.1 : Préserver le patrimoine bâti et naturel

Objectif 3.2 : Développer un tourisme d'itinérance douce

Objectif 3.3 : Diversifier l'offre d'hébergements

Orientation 4 : Maintenir une agriculture durable

Objectif 4.1 : Maintenir la vocation des espaces agricoles

Objectif 4.2 : Inscrire réglementairement la pérennité des espaces agricoles

Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique

1. Identification des localisations préférentielles, objectifs, recommandations et conditions d'implantation
2. Rappel des vocations des localisations préférentielles pour le développement du commerce d'importance
3. Conditions des nouvelles implantations d'entrepôts commerciaux (logistique commerciale)
4. Fiches présentant les localisations préférentielles
 - 4.1 Localisation préférentielle du centre-ville de Ballancourt-sur-Essonne
 - 4.2 Localisation préférentielle périphérique de Ballancourt-sur-Essonne : L'Aunaie
 - 4.3 Localisation préférentielle périphérique de Baulne : du Gué
 - 4.4 Localisation préférentielle périphérique de Fontenay-le-Vicomte : La Nozole
 - 4.5 Localisation préférentielle périphérique d'Itteville : La Bâche
 - 4.6 Localisation préférentielle du centre-ville de La-Ferté-Alais
 - 4.7 Localisation préférentielle périphérique de La-Ferté-Alais : Millet
 - 4.8. Localisation préférentielle du centre-ville et quartiers de Mennecy
 - 4.9 Localisation préférentielle périphérique de Mennecy : Montvrain I, II et III
 - 4.10 Localisation préférentielle périphérique d'Ormoy : La Belle Etoile
 - 4.11 Localisation préférentielle périphérique d'Ormoy : Le Saule Saint-Jacques
 - 4.12 Localisation préférentielle périphérique de Vert-le-Petit : Berthollet
 - 4.13 Localisation de logistique d'importance de Leudeville et de Vert-le-Grand : ZA des Casernes

Axe 3 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique

Orientation 1 : Promouvoir une démarche de développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire

Objectif 1.1 Préserver les sites et espaces naturels

Objectif 1.2 : Protéger les paysages d'inondation, de mouvements de terrain ou issus de l'activité humaine

Orientation 2 : préserver durablement les ressources naturelles du territoire face aux pressions et aux pollutions

Objectif 2.1 : Favoriser une gestion globale de l'eau

Objectif 2.2 : Prévenir les risques

Orientation 3 : Un rôle majeur du SCOT-AEC pour accélérer la transition énergétique et optimiser la gestion des déchets

Objectif 3.1 Développer l'autonomie énergétique

Objectif 3.2 Renforcer le système de gestion et de valorisation des déchets

Le DOO comprend également un volet PCAET.

Le Plan d'actions Air Énergie Climat 2025-2031, vise à définir et à coordonner, au niveau local, des actions pour lutter contre le changement climatique et adapter le territoire à ses effets.

Le Plan d'actions Air Énergie Climat du Val d'Essonne répond à une obligation légale. Il planifie, pour les six prochaines années, des actions concrètes en matière de logement, de mobilités, d'énergie renouvelable, de nature et biodiversité, de transition agricole et économique.

Il répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'optimisation des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables fixés dans le PAS et comprend un Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA).

Le plan d'actions s'appuie sur le travail de concertation mené et rassemble les contributions, les échanges lors des ateliers avec les élus communautaires ou les réflexions issues des ateliers organisés avec des citoyens et des partenaires locaux.

Il s'articule autour de 6 axes et 33 actions :

Axe 1 : Agir sur la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés et renforcer le développement des énergies renouvelables

- 1.1. Poursuivre le partenariat avec le PNR pour proposer les services de l'Espace conseil France Rénov'
- 1.2. Poursuivre le partenariat avec le PNR pour proposer les services d'un Conseil en Énergie
- 1.3. Partagé pour l'ensemble des communes de la CCVE
- 1.4. Accompagner les professionnels du bâtiment dans la transition énergétique
- 1.5. Mettre en œuvre le schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération
- 1.6. Inciter à l'achat d'énergie verte
- 1.7. Promouvoir l'autoconsommation individuelle et collective

AXE 2 : Développer et encourager la mobilité durable

- 2.1. Promouvoir, développer et suivre les services de transports collectifs, l'intermodalité et l'électromobilité
- 2.2. Mettre en œuvre le schéma directeur des aménagements cyclables et promouvoir la pratique cyclable
- 2.3. Encourager les Plans de Mobilité Employeur
- 2.4. Encourager le covoiturage
- 2.5. Travailler sur la logistique urbaine et la gestion du dernier kilomètre

AXE 3 : Aménager durablement le territoire et l'adapter au changement climatique

- 3.1. Assurer le suivi des objectifs du SCoT – AEC
- 3.2. Définir et mettre en œuvre des outils d'observation en aménagement et urbanisme durable
- 3.3. Concevoir les nouvelles opérations d'aménagement en intégrant les enjeux environnementaux et en réalisant des opérations à faible empreinte carbone et faible consommation énergétique
- 3.4. Préserver les espaces de nature en ville existants et favoriser le développement des espaces de nature dans les centres urbains et centres villes afin de renforcer la qualité de vie des communes et la captation carbone (projets de renaturation)
- 3.5. Définir des stratégies de sobriété foncière (habitat, développement économique, mobilité, commerces)

AXE 4 : Préserver les milieux naturels, les ressources et la qualité de l'air

- 4.1. Protéger la ressource en eau de manière quantitative et qualitative
- 4.2. Restaurer les milieux aquatiques et prévenir le risque inondation
- 4.3. Préserver et renforcer la biodiversité, les milieux naturels, agricoles et forestiers, principaux puits de carbone
- 4.4. Diminuer les sources de déchets et augmenter les actions de valorisation
- 4.5. Protection du patrimoine paysager et hydraulique
- 4.6. Gestion du foncier forestier

AXE 5 : Développer et soutenir une économie locale et durable et engager les acteurs dans la transition écologique

- 5.1 Mettre en œuvre le Plan Alimentaire Territorial
- 5.2 Sensibiliser et accompagner les acteurs économiques vers la transition écologique
- 5.3 Etudier les zones d'activités dans une perspective de requalification et d'optimisation foncière et mener les actions qui en découlent
- 5.4 Favoriser des pratiques touristiques durables
- 5.5 Amener à un usage numérique plus responsable
- 5.6 Assurer le développement de partenariats
- 5.7 Soutenir financièrement les initiatives climat-air-énergie exemplaires des acteurs du territoire

AXE 6 : La CCVE, une communauté de communes exemplaire

- 6.1 Instaurer une gouvernance territoriale
- 6.2 Mettre en œuvre un programme global de communication/sensibilisation/animation
- 6.3 Mettre à jour le Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre
- 6.4 Devenir un territoire pilote

Les annexes depuis l'ordonnance du 17 juin 2020, comportent désormais l'essentiel des éléments du rapport de présentation et les éléments utiles à l'appropriation du SCoT-AEC, on y retrouve le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale du SCOT-AEC, la justification des choix, l'analyse de la consommation foncière, le Bilan des Emission de Gaz à effet de Serres (BEGES), le bilan de la concertation.

Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA-PPC)

Le document a reçu 35 avis express, soit favorables, soit favorables assortis de réserves, recommandations ou observations et un avis défavorable de la Préfète de l'Essonne. Ces observations ou recommandations ont été retranscrites dans un tableau de suivi intégrant les propositions de prise en compte de la CCVE.

Les 36 avis des autres personnes associées et consultées sont réputés favorables.

Les avis des CDPENAF et de l'autorité environnementale.

La CDPENAF de l'Essonne, réunie le 12 septembre 2025, a émis un avis favorable avec quelques remarques et recommandations.

L'autorité environnementale, lors de sa séance du 24 septembre 2025, a émis 25 recommandations sur le projet de SCoT-AEC arrêté et en particulier de son évaluation environnementale.

L'enquête publique

Par décision n°E25000047/78 en date du 22 juillet 2025, Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné une commission d'enquête composée Monsieur Yves MAËNHAUT en qualité de Président de la commission d'enquête et de Messieurs Jean-Yves COTTY et Monsieur Jean-Pierre ROUSSI en qualité de membres titulaires

L'arrêté n° 2025 A 24, portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de SCoT-AEC de la CCVE, a été signé par Monsieur le Président Patrick Imbert le 11 septembre 2025.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre au 4 novembre 2025 selon les modalités définies dans l'arrêté 2025 A 24, un registre numérique a été déployé, 15 lieux de permanences ont accueillis 21 permanences de la Commission d'enquête, le dossier papier du SCoT-AEC était tenu à la disposition du public sur ces lieux de permanences.

Le rapport de la commission d'enquête publique contenant les conclusions, a été transmis à la CCVE le 8 décembre 2025.

La synthèse des observations du public et les conclusions motivées de la commission d'enquête

Dans son rapport en date du 8 décembre 2025, la commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de quatorze recommandations.

Le rapport de l'enquête publique contenant les conclusions motivées est annexé à la présente délibération.

Les évolutions proposées pour tenir compte des avis des PPA et des organismes consultés, des contributions reçues dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions de l'enquête publique ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du SCoT-AEC arrêté.

L'ensemble des remarques a été présenté et étudié par la Communauté de Communes du Val d'Essonne, avec l'appui et en partenariat avec les services de l'Etat.

Les ajustements consentis figurent dans le tableau de synthèse joint au dossier de conseil communautaire en vue de leur présentation aux élus communautaires et ayant abouti à la production des pièces constitutives du SCOT-AEC, soumis pour approbation.

Ainsi, au terme de plus de 5 années d'études et de concertation, il est proposé aux élus communautaires d'adopter et d'approuver le SCoT-AEC de la CCVE, conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation, les articles L.141-1 à L.145-1 relatifs au schéma de cohérence territoriale, l'article L.143-20 relatif à l'approbation du SCoT ainsi que R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 229-26 et suivants, R.229-51 et suivants, qui porte obligation pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, d'adopter un plan climat air énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 100-4 qui fixe les objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre et de consommation énergétique,

Vu la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement en date du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme (loi ALUR),

Vu la loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014,

Vu la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014,

Vu la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui vient renforcer la prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans l'ensemble des politiques publiques,

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, visant à accélérer la transition énergétique,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment les articles 85 et 86,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu le Décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français (région Ile-de-France),

Vu le Décret n° 2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français (région Ile-de-France),

Vu l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCE/093 en date du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, compétente en matière de SCOT,



Conseil communautaire du 17 février 2026

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°09-2026 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit

SCoT-AEC du Val d'Essonne.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20260310-09-2026-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu les délibérations successives du conseil Communautaire en date du 10 février 2015 n° 5-1a et 5-1b rapportant la délibération n° 5-2 du 25/09/2012 qui lançait la procédure de révision du SCOT et l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DAC) et 5-1 b prenant acte du lancement du bilan du SCOT, afin d'analyser les résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales,

Vu la délibération n°129-2016 du conseil Communautaire en date 13 décembre 2016 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu la délibération n°59-2018 du conseil Communautaire en date 10 avril 2018 approuvant le Bilan du SCOT et validant l'intérêt d'engager une reprise complète du SCOT du Val d'Essonne et précisant qu'une nouvelle délibération viendra permettre de relancer le SCOT du Val d'Essonne en prenant en compte les grandes thématiques du bilan du SCOT,

Vu la délibération n° 94-2018 du Conseil Communautaire en date du 26 Juin 2018 portant engagement sur la redistribution des possibilités d'extension du secteur de l'Ecosite de Vert le Grand – Echarcon à l'échelle du futur SCOT du Val d'Essonne,

Vu la délibération n°124-2018 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 relatif à la prescription de l'élaboration du SCOT – définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation du 25 septembre 2018,

Considérant que le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat-air-énergie territorial poursuit les objectifs énoncés au 1 du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement,

Considérant la possibilité, pour les SCOT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1^{er} avril 2021, de faire application des évolutions prévues par ces ordonnances, notamment l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020,

Considérant les éléments communs aux démarches SCOT et PCAET et les nombreuses possibilités de mutualisation et d'enrichissement,

Vu la délibération n°103-2020 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et définissant les modalités de la concertation,

Considérant les modalités de concertation suivantes définies par la délibération n°103-2020 :

- ✓ Mise à disposition du public d'éléments de contenu au fur et à mesure de leur validation (restitution des séminaires ou ateliers de la concertation, documents de travail relatifs au bilan du SCOT 2008, synthèse du diagnostic du territoire, orientations du Projet d'Aménagement Stratégique, grands objectifs du DOO) au siège de la CCVE aux jours et heures d'ouverture habituels,
- ✓ Information du public par la publication d'articles sur le site de la CCVE,
- ✓ Mise à disposition du public « d'une boîte à idées » par support physique ou télématique (site internet)

- ✓ Réunions publiques et rencontres avec les habitants en fonction de l'état d'avancement de la procédure de révision, et notamment au travers d'ateliers thématiques pour représenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions.
- ✓ Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socio-économiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du SCOT-PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du SCOT-PCAET.

Vu la délibération n°62-2023 du Conseil Communautaire du 27 juin 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) du SCoT-AEC ;

Vu le Plan des mobilités Île-de-France 2030 arrêté par le Conseil régional le 24 septembre 2025 ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France environnemental (SDRIF-e) adopté en séance plénière régionale du 10 juin 2025 ;

Vu le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) en Ile-de-France 2024-2029 publié par arrêté le 13/05/2024,

Vu les différentes pièces composant le projet de SCoT-AEC mis à la disposition des membres du Conseil Communautaire avant la présente séance et annexées à la présente délibération :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- les annexes suivantes :
 - l'état initial de l'environnement (EIE),
 - le diagnostic stratégique (DS),
 - le diagnostic spécifique au volet Air-Energie-Climat,
 - l'évaluation environnementale (EE),
 - la justification des choix retenus et analyse de la consommation foncière,
 - le programme d'actions Climat Air Energie territorial (PCAET),
 - le Bilan des Emissions de Gaz à effet de Serres – résultats finaux et plan de transition (BEGES),
 - le plan d'action de la qualité de l'air (PAQA),
 - le résumé non technique (RNT),
 - le bilan de la concertation.

Vu la délibération en date du 27 mai 2025 arrêtant le projet de SCoT-AEC et le bilan de la concertation;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Essonne ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2025 ;

Vu la décision n°E25000047/78 en date du 22 juillet 2025, Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné une commission d'enquête composée Monsieur Yves MAËNHAUT en qualité de Président de la commission d'enquête et de Messieurs Jean-Yves COTTY et Monsieur Jean-Pierre ROUSSI en qualité de membres titulaires

Conseil communautaire du 17 février 2026
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°09-2026 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCoT-AEC du Val d'Essonne.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20260310-09-2026-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Vu l'arrêté n° 2025 A 24 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative au projet de SCoT-AEC de la CCVE signé par Monsieur le Président, Patrick IMBERT en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre au 4 novembre 2025 ;

Vu la transmission du rapport de la commission d'enquête publique en date du 8 décembre 2025 et de ses conclusions ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable accompagné de quatorze recommandations de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2025, annexé à la présente délibération.

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Air-Énergie-Climat du Val d'Essonne est compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France environnemental (SDRIF-e), le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) en Ile-de-France 2024-2029 et le Plan des mobilités d'Île-de-France, conformément aux dispositions des articles L.131-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial (SCoT-AEC) satisfait aux objectifs définis au II de l'article L.229-26 du Code de l'environnement et intègre un programme d'actions Air-Énergie-Climat conforme aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations du public, des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été examinées conformément aux prescriptions légales ;

Considérant les trois réunions de travail avec la DDT de l'Essonne qui se sont déroulées en octobre 2025 ;

Considérant les deux réunions de concertation avec les élus de la CCVE réunis en instances les 9 et 16 décembre 2025 ;

Vu le projet de SCoT-AEC présenté ce jour et transmis préalablement aux membres du conseil communautaire ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge de l'aménagement du territoire, des réseaux et des gens du voyage,
Après avoir délibéré,**

VALIDE l'ensemble des ajustements au dossier de SCoT-AEC pour prendre en compte les avis formulés, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête, sachant que les corrections apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

APPROUVE le Schéma de Cohérence Territoriale Air-Énergie-Climat (SCoT-AEC), tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que le SCoT-AEC approuvé intègre le programme d'actions Air-Énergie-Climat et répond aux objectifs nationaux et territoriaux de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique définis par les articles L. 229-26 du Code de l'environnement et L. 141-16 du Code de l'urbanisme.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du document conformément aux dispositions des codes précités.

PRÉCISE que la présente délibération, le SCoT-AEC approuvé et ses annexes seront publiés et portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par le Code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera transmise aux autorités compétentes, préfets de la région et du Département, présidents des conseils régionaux et départementaux, personnes publiques associées, et déposée sur le Géoportail de l'urbanisme.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Pour		34
Contre	M. BERNIER, Mme COLONNA DE LECA CRISTINACCE, M. DUGOIN avec le pouvoir de M. HILGENGA, Mme MORVAN, M. NICOL, M. PAROLINI, Mme PIOFFET, M. POLVERELLI, Mme PRAT, M. RASSIER, M. VUITRY.	12
Abstention	Mme BUDELOT, M. LEMOINE, M. PLANTE, Mme TREHARD, Mme TURON.	05

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus
Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 17 février 2026


 Le Président
 Patrick IMBERT
 

 Le secrétaire de séance
 Gilles LE PAGE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil communautaire du 17 février 2026
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n°09-2026 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) dit SCoT-AEC du Val d'Essonne.

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20260310-09-2026-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026